

“ commissaires pourront ordonner que la dite personne, si elle n'est pas déjà devant eux, soit appréhendée et conduite devant eux, et pourront à leur discrétion, l'emprisonner dans la prison commune du district pour un espace de temps de trois mois au plus ; et toute déclaration fautive faite sciemment sous serment devant les dits commissaires ou aucun d'eux, sera considérée un parjure volontaire ; pourvu toujours qu'aucune réclamation ne sera accordée sur le serment du réclamant, à moins qu'elle ne soit corroborée dans tous ses détails importants par des témoins non intéressés ou suspects, ou autres preuves.”

En regardant à la liste qui accompagne ce rapport on verra que la somme de £85,332 6s. 9d. courant est le montant adjugé par les commissaires comme compensation en vertu de cet acte.

Cette recherche minutieuse sur le compte et la conduite de plusieurs de ces réclamants, qui, sous d'autres circonstances, aurait été un devoir impérieux, devint impossible par la cessation de ces pouvoirs, et c'est ainsi que ceux dont les réclamations furent sauvées de l'exclusion par ce défaut d'examen, établirent leur titre à la compensation qui leur a été adjugée.

La somme refusée aux réclamants pour avoir participé à la rébellion s'élève à £7,957 7s., Id., mais le montant de la perte essuyée a été estimé dans chaque cas ; en examinant dans leurs journaux la preuve produite au soutien de ces réclamations rejetées, on se convaincra facilement que ces peines, quoique n'entrant pas dans les deux classes d'exceptions, ne furent pas essuyées dans le maintien de l'ordre, ni infligées à des personnes inoffensives ; et par conséquent, suivant l'interprétation des commissaires, ne devaient pas être compensées. Néanmoins, les commissaires n'ont pas dans cet examen, poussé la rigueur jusqu'à mettre de côté toute circonstance atténuante venue à leur connaissance. L'indemnité n'a jamais été refusée lorsqu'un réclamant s'était, par suite de menaces de vengeance ou de violence, ou sous l'effet de la peur, joint aux forces des rebelles, pourvu qu'il les eût abandonnées ensuite ; ils ont distingué avec plaisir, chaque fois qu'ils l'ont pu, entre ceux qui aidaient volontairement et encourageaient les insurgés, et ceux qui furent forcés de les joindre temporairement. Les commissaires prennent la liberté d'attirer l'attention de son excellence sur ce qu'ils croient être une erreur dans le montant sujet à leur adjudication. La somme totale appropriée en vertu de l'acte fut de £100,000, dont on ordonna de déduire £9,986 7s. 2d., ne laissant qu'une balance de £90,013 12s. 10d. ; la somme qui aurait dû être insérée devant être les montants adjugés dans les 4e et 5e rapports de leurs prédécesseurs, lors de la première commission nommée en vertu de l'autorité des 1ère et 2e Vic., chap. 7 et 35.

	£	s.	d.
La somme ainsi adjugée dans le 4e rapport était de	6,570	2	0
Dans le 5e	2,416	9	11

£8,986 11 11

laissant la somme de £91,013 8s. 1d. au lieu de celle de £90,013 12s. 10d., pour faire face au montant requis par leurs sentences.

Son excellence vint facilement que le parlement provincial, en adjugeant aux réclamants la somme entière spécifiée dans ces deux rapports, leur a donné la préférence sur les réclamations qui viendraient ensuite et ne recevraient qu'un paiement incertain et au *pro rata* sur la balance des £90,000. Les commissaires prennent la liberté d'exposer que ces jugements étaient en faveur de réclamants d'une loyauté incontestable, le subterfuge de la neutralité ne donnant pas même droit à la compensation — que l'investigation la plus rigoureuse, aussi bien que l'examen *ex parte*, fut employé non pour séparer ceux qui étaient neutres de ceux qui prirent les armes ou aidèrent et favorisèrent la cause des rebelles, mais pour restreindre la possibilité d'une indemnité à ceux seulement qui avaient pris les armes et travaillé pour le gouvernement de sa majesté. La législature ne pouvait ignorer que le mon-